

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE DOUDEVILLE

1er et 2 février 1996

STATUTS

modifiés le 3 mai 2016

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« **ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE DOUDEVILLE** »

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la sauvegarde du patrimoine local sous toutes ses formes et l'organisation de toutes manifestations contribuant à la conservation et la promotion du dit patrimoine.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie de DOUDEVILLE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de :

= membres d'honneurs

= membres bienfaiteurs

=membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 :

Pour être membre de l'association, il faut faire preuve d'une réelle motivation pour l'objet de cette association

ARTICLE 6 :

Les membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration, seront dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant un droit d'entrée de 200 Francs et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 50 Francs.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

= la démission

= la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

= le montant des droits d'entrée et des cotisations

= les subventions de l'État, des départements et des communes

= les dons, legs et toutes autres ressources légales.

ARTICLE 9 :

L'Association est dirigée par UN CONSEIL D'ADMINISTRATION de 9 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

= un président

= deux vice-présidents

= un secrétaire et un secrétaire adjoint

= un trésorier et un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans, par tiers ; la première et la 2^{ème} année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

15 jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée.

Le Secrétaire expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que les délibérations soient valables, la moitié des membres de l'Association doit être présent ou représentée à l'Assemblée Générale. Un membre ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs maximum.

ARTICLE 12 :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

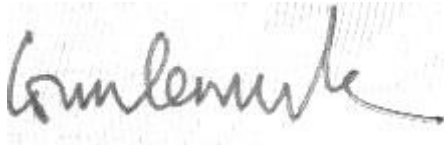
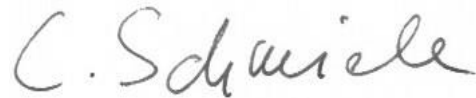
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Goulemurle', written over a faint grid background.A handwritten signature in black ink, reading 'C. Schaefer', written over a faint grid background.